

### Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup> en ce sens que, lors de procédures auxquelles le débiteur ne participe pas jusqu'au prononcé d'une injonction judiciaire de paiement, le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en écarter l'application lorsqu'il soupçonne que cette clause est abusive?
2. En cas de réponse affirmative à la première question: le juge national est-il tenu de refuser intégralement de prononcer une décision judiciaire ordonnant un paiement, lorsqu'une partie des prétentions affichées est fondée sur une clause contractuelle abusive formant le montant de ces prétentions?
3. En cas de réponse affirmative à la première question, mais de réponse négative à la deuxième: le juge national est-il tenu de refuser partiellement de prononcer une décision judiciaire ordonnant un paiement, pour la partie des prétentions fondée sur une clause contractuelle abusive?
4. En cas de réponse affirmative à la troisième question: le juge national est-il tenu — et si oui, dans quelles conditions — de tirer d'office les conséquences du caractère abusif d'une clause lorsque des informations indiquent qu'elle a donné lieu à un paiement et, notamment, de compenser ce paiement contre d'autres créances impayées découlant du contrat?
5. En cas de réponse affirmative à la quatrième question: le juge national est-il lié par les instructions d'une instance supérieure, lesquelles sont contraignantes pour lui d'après le droit national mais ne tirent pas les conséquences du caractère abusif de la clause?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

---

### Recours introduit le 21 mars 2021 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-174/21)

(2021/C 206/23)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: I. Zaloguin, M. Noll-Ehlers)

*Partie défenderesse:* République de Bulgarie

### Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2017, *Commission/Bulgarie* (C-488/15, EU:C:2017:267), la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE en ce qui concerne les zones et les agglomérations BG0001 Sofia, BG0002 Plovdiv, BG0004 Nord, BG0005 Sud-Ouest et BG0006 Sud-Est;
- ordonner à la République de Bulgarie de verser à la Commission le montant forfaitaire journalier de 3 156 euros, à compter du jour où a été rendu l'arrêt du 5 avril 2017, *Commission/Bulgarie* (C-488/15, EU:C:2017:267) jusqu'à la date à laquelle sera rendu l'arrêt dans la présente affaire ou bien, dans le cas où l'inexécution viendrait à cesser plus tôt, jusqu'au 31 décembre de la dernière année d'inexécution, le montant à verser ne pouvant être toutefois inférieur au montant minimal forfaitaire de 653 000 euros dans tous les cas;

- ordonner à la République de Bulgarie de verser à la Commission une astreinte de 5 677,20 euros par jour pour chacune des zones de qualité de l'air, à compter de la date à laquelle la Cour de justice rendra l'arrêt dans la présente affaire jusqu'à l'année d'exécution complète de l'arrêt du 5 avril 2017, Commission/Bulgarie (C-488/15, EU:C:2017:267), ainsi que
- condamner République de Bulgarie aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Bulgarie n'a pas fait le nécessaire pour mettre en œuvre l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-488/15, en ce qu'elle a continué de manquer (i) aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, en combinaison avec l'annexe XI de ladite directive, et (ii) aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23 de cette même directive.

---

## Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Blagoevgrad (Bulgarie) le 23 mars 2021 — VS/Inspektor v Inspektorata kam Visshia sadeben savet

(Affaire C-180/21)

(2021/C 206/24)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Blagoevgrad

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* VS

*Partie défenderesse:* Inspektor v Inspektorata kam Visshia sadeben savet

### Questions préjudicielles

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que les fins qui y sont énumérées, «de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales» doivent s'entendre comme des aspects d'une même finalité générale?
  2. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, sont-elles applicables au Parquet de la République de Bulgarie parce que, dans le cadre de sa défense devant une juridiction, en tant que partie à une procédure civile, celui-ci a utilisé les informations relatives à une personne, qu'il a collectées en tant que «responsable du traitement», au sens de l'article 3, point 8, de la directive 2016/680, relatives à une personne et concernant un dossier qu'il a ouvert à l'encontre de cette personne, afin de vérifier des indices de la commission d'une infraction pénale, en indiquant qu'un tel dossier avait été ouvert ou en présentant les pièces de ce dossier?
- 2.1. En cas de réponse affirmative à cette question:

Convient-il d'interpréter l'expression «intérêts légitimes» figurant à l'article 6, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en ce sens qu'elle inclut la divulgation, en tout ou en partie, d'informations relatives à une personne qui ont été collectées dans un dossier du parquet la concernant, ouvert à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou de poursuite d'infractions pénales, si cette divulgation intervient aux fins de la défense du responsable du traitement en tant que partie à une procédure civile, et en ce sens qu'elle exclut le consentement de la personne concernée?

---

<sup>(1)</sup> JO 2016, L 119, p. 89

<sup>(2)</sup> JO 2016, L 119, p. 1